ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 18835

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur la situation des accueillants familiaux agréés. Ces personnes dévouées accueillent à leur domicile des personnes âgées dépendantes ou des adultes handicapés. Elles effectuent un véritable travail de professionnel faisant preuve de savoir-faire, d'écoute et d'une grande disponibilité tant pour les soins de la personne que pour son quotidien. Cependant, est constatée la faiblesse de leur statut, notamment au niveau de l'absence de retraite complémentaire et d'indemnisation en cas de perte d'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend améliorer le statut global de cette profession.

Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat aux personnes âgées est appelée par l'honorable parlementaire sur la situation des accueillants familiaux agréés dont il salue, à juste titre, le dévouement et la disponibilité. Il est nécessaire de soutenir et de promouvoir ce type d'accueil qui offre aux personnes âgées et aux personnes handicapées un cadre familial sécurisant et leur permet de demeurer dans leur environnement habituel et familier. L'article 51 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 apporte, en effet, une amélioration des conditions d'activité. La réforme en cours de la loi d'orientation de 1975 devrait permettre d'aller encore plus loin. Pour rendre le nouveau dispositif opérationnel, deux projets de décret d'application et un projet d'arrêté fixant le contrat type national, destiné à harmoniser les modalités de l'accueil, viennent d'être préparés par la direction générale de l'action sociale. Le premier décret, à caractère financier, précise le montant de la rémunération journalière de base des accueillants familiaux, calculé de telle sorte qu'il leur permette de valider quatre trimestres par an au titre de l'assurance vieillesse et des droits à la retraite, tandis qu'est garanti le principe du versement d'une indemnité de congés payés égale au dixième de cette rémunération journalière des services rendus, désormais déterminée par référence au SMIC horaire. Sur ce volet du statut et de la rémunération des accueillants familiaux, il importe par ailleurs de souligner que l'article L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles, introduit par l'article 51 de la loi de modernisation sociale, donne à présent la possibilité aux accueillants familiaux d'être, avec l'accord du président du conseil général, salariés par des personnes morales de droit public ou de droit privé qui gèrent des établissements et services pour personnes âgées ou adultes handicapés. Le second décret, en Conseil d'Etat celui-ci, permet de clarifier les procédures et les conditions de l'agrément, les modalités de contrôle et de suivi du dispositif, la composition de la commission consultative de retrait d'agrément ainsi que les modalités spécifiques d'accueil concernant les adultes handicapés relevant des dispositions de l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. L'arrêté ministériel, enfin, fixe le contrat type d'accueil qui décline les obligations respectives, matérielles et morales, des accueillants et des accueillis. Ces projets de textes ont été communiqués pour concertation et aux fins de recueillir leur avis aux organismes et fédérations concernés. Leur publication devrait intervenir au second semestre 2003.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE18835

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18835
Rubrique : Politique sociale
Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4033
Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5861